

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITÉ SYNDICAL DU 7 MAI 2026****Etaient présents (11) :**

Liliane ALLEMAND, Lionel ANDRÉ, Régis BAYLE, Jean-Charles BENEZET, Ghislain CHASSARY, Aurélie GENOLHER, Jean-Luc GIBELIN, Denis KUCHARCZAK, Claire LAPEYRONNIE, Jacques PÉPIN, Christophe RIVENQ

Pouvoirs (3)

Jalil BENABDILLAH (pouvoir à Jean-Luc GIBELIN), Monique NOVARETTI (pouvoir à Claire LAPEYRONNIE), Philippe RIBOT (pouvoir à Christophe RIVENQ)

Absents excusés (2) :

Kathy GUYOT, Fabrice VERDIER

Secrétaire de séance :

Aurélie GÉNOLHER

Objet : Élection du Président du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1801-B1-001 du 18 janvier 2017 complémentaire à l'arrêté n°2017-1301-B1-001 du 13 janvier 2017 portant constatation du périmètre du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports des Transports publics du Bassin d'Alès et notamment son article 9,

Vu la délibération CP/2021-JUILL/01.09 du Conseil Régional en date du 23 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Région pour siéger au sein du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès,

Vu la délibération d'Alès Agglomération C2026_02_01 en date du 15 avril 2026, portant désignation des représentants au Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président, joint à la présente délibération ;

Considérant que conformément aux statuts et notamment à l'article 8.1 « Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés », de fait, il convient de procéder à l'élection du Président ;

Considérant que le Président est élu au scrutin uninominal secret,

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et le candidat arrivé en tête est élu,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le doyen des candidats est élu ;

Considérant que les opérations de vote ont lieu dans les conditions réglementaires,

APRES AVOIR PROCÉDÉ AU VOTE,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nbre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nbre de votants (enveloppes déposées) : 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Electoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b-c] : 14
- e. Majorité absolue : 8

a obtenu : Monsieur Christophe RIVENQ - 14 Voix

Monsieur Christophe RIVENQ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président au 1^{er} tour de scrutin et a été installé.

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Christophe RIVENQ**



Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le 19/05/2026

ID : 030-200003325-20260507-CS2026_01_02-DE

